

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE
DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES**

chargée d'examiner l'objet suivant :

**Motion Mathieu Blanc et consorts – Davantage de liberté pour le renvoi
de motions et postulats au plan communal**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie pour traiter de cet objet le vendredi 2 novembre 2018, à la Salle du Bulletin, Parlement cantonal, rue Cité-Devant 13, à Lausanne.

Elle était composée de Mmes Valérie Schwaar, Roxanne Meyer Keller, Aliette Rey-Marion, Dominique-Ella Christin, de MM. Didier Lohri, Jean-Michel Dolivo, Jean-Marc Genton, Jean-Daniel Carrard, Raphaël Mahaim, Nicolas Suter, Pierre-André Romanens, Jérôme Christen, Philippe Ducommun, Mathieu Blanc (motionnaire, remplaçant Grégory Devaud, excusé), sous la présidence du soussigné Jean Tschopp, rapporteur.

Mme Béatrice Métraux (conseillère d'Etat, cheffe du Département des institutions et de la sécurité, DIS), y était accompagnée de Mmes Corinne Martin (cheffe du Service des communes et du logement, SCL) et Amélie Ramoni Perret (juriste SCL).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances, ce dont nous le remercions vivement.

2. DEMANDE ET POSITION DU MOTIONNAIRE

La loi sur les communes fixe la procédure en matière de traitement de motion ou postulat (art. 33 LC). Après avoir entendu son auteur, le Conseil communal statue moyennant délibération. Il peut soit :

- a. renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavisier sur la prise en considération du texte et son renvoi à la municipalité (le règlement du Conseil communal fixant le nombre de conseillers nécessaires pour un renvoi en commission) ;
- b. prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, assortie éventuellement d'un délai particulier, impliquant un vote à la majorité du Conseil.

Certaines communes (Lausanne, Montreux, Morges, Vevey, Yverdon-les-Bains, par exemple) prévoient un renvoi en commission à la demande d'un certain nombre de conseillers. Cette option permet de se pencher de près sur des avis minoritaires. Elle reprend le modèle en vigueur au Grand Conseil vaudois. La commission peut ensuite décider d'une prise en considération partielle du texte ou encore de la transformation d'une motion en postulat, par exemple.

Le Service des communes et du logement (SCL) de l'Etat de Vaud livre une analyse plus restrictive de cette disposition. Pour le SCL, même si le règlement communal fixe le nombre de conseillers nécessaires en vue d'un renvoi du texte en commission, l'organe délibérant doit toujours prendre sa décision en vue d'un éventuel renvoi par un vote à la majorité.

La motion demande au Conseil d'Etat d'élaborer et présenter une modification de l'art. 33 LC laissant aux communes l'autonomie nécessaire pour décider de la manière dont elles souhaitent procéder.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Deux options principales sont envisagées par la conseillère d'Etat pour la mise en œuvre de cette motion :

1. modification de la LC fixant un nombre minimum de conseillers pour un renvoi en commission, cette option renforcerait le droit des minorités et généraliserait l'option privilégiée au Grand Conseil vaudois et dans plusieurs villes du canton ;
2. modification de la LC reconnaissant expressément le principe de l'autonomie communale dans l'art. 33 LC.

Sans indiquer de préférence entre ces deux options, la conseillère d'Etat observe que la première variante garantirait davantage d'uniformité ainsi qu'une certaine sécurité du droit (prévisibilité).

4. DISCUSSION GENERALE

La nécessité d'un vote d'entrée de cause de l'organe délibérant à la majorité présente l'inconvénient de court-circuiter une proposition, sans avoir pris la peine de l'analyser attentivement. Plusieurs députés appellent de leurs vœux une clarification du cadre légal en vigueur réservé au traitement des motions et postulats dans les Conseils communaux. Dans les petites communes, les motions et postulats ont tendance à être peu utilisés. Cette clarification rendrait les conseillers communaux plus à l'aise pour faire usage de leurs droits de conseillers. La plupart des députés sont favorables à un système plus respectueux du droit des minorités, permettant un renvoi en commission à la demande d'une minorité du conseil communal.

L'auteur de la motion et plusieurs députés souhaitent laisser aux communes la compétence de décider combien de conseillers communaux il convient de réunir pour demander le renvoi d'une motion ou d'un postulat en commission (un cinquième, un dixième, ou autre). Le changement de loi sur les communes attendu nécessitera une adaptation des règlements des Conseils communaux. À cet égard, la cheffe du SCL relève que certaines communes n'ont toujours pas mis leurs règlements en conformité avec la dernière révision d'ensemble de la loi sur les communes en 2013. Plusieurs députés réclament qu'un délai soit imparti aux communes par le canton pour l'intégration de ces modifications attendues depuis longtemps. Une députée et un député réclament l'édiction d'un guide à l'usage des présidences de Conseils communaux pour les familiariser avec les procédures de traitement des différents objets.

Dans la seconde moitié du premier semestre 2019, la conseillère d'Etat mettra en consultation un avant-projet de révision d'ensemble de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP). Une fois la LEDP sous toit, le DIS s'engagera dans une révision d'ensemble de la loi sur les communes (LC). La conseillère d'Etat intégrera la réponse à la présente motion dans la révision d'ensemble de la LC.

5. VOTES

Recommandation de la commission

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération la motion et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 4 avril 2019

Le rapporteur :
(signé) *Jean Tschopp*